

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA TOQUE BRETONNE

ZI DE KERVIDANOU 2

29300 Mellac

Code AIOT : 0052901810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement LA TOQUE BRETONNE implanté ZI DE KERVIDANOU 2 ZI DE KERVIDANOU 2 29300 Mellac. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA TOQUE BRETONNE
- ZI DE KERVIDANOU 2 ZI DE KERVIDANOU 2 29300 Mellac
- Code AIOT : 0052901810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1995 sur la zone d'activité de Kervidanou 2, sur le territoire de MELLAC (Quimperlé 29), LA TOQUE BRETONNE est une entreprise spécialisée dans la découpe et le conditionnement de dindes. Cette société compte une vingtaine d'employés. L'entreprise expédie ses produits à l'attention de grossistes spécialisés et d'industriels de la transformation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 2.3	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.1	Sans objet
5	Eaux résiduelles industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.3	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.3.1	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.5.1	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 5.1.3	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 5.1.4	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.2.1	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.3.3	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.5.2	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.5.3	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection que la situation administrative de l'établissement n'a pas évoluée par rapport aux activités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008.
L'exploitant indique également à l'Inspection que les volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature sont conformes aux volumes de production actuels de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et esthétique

Prescription contrôlée :

Propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Esthétique : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

Constats :

L'Inspection constate que les abords de l'établissement sont maintenus propres et correctement entretenus. L'inspection constate l'absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Pour satisfaire ses besoins en eau, l'établissement s'approvisionne à partir du réseau d'adduction public. La consommation moyenne journalière en eau potable représente environ 9 m³/j, pour une consommation annuelle de l'ordre de 2 340 m³.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection sa dernière facture d'eau. Celle-ci indique pour la période du 12/10/2022 au 03/10/2023 une consommation de 2 341m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduelles industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Constats :

Les installations de prétraitement des effluents aqueux consiste en la réalisation d'un dégrillage. L'installation de prétraitement est propre. L'exploitant indique que l'installation est nettoyée de façon hebdomadaire. Les déchets issus du dégrillage sont évacués régulièrement et déposés dans des bacs sous produits de catégorie 2 situés à proximité. Cependant, lors de l'inspection, il a été observé une détérioration du tuyau d'évacuation des effluents de l'usine avant le prétraitement, ainsi qu'une usure notable des paniers de dégrillage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection (photos), les éléments justifiant de la réparation du tuyau d'évacuation des eaux résiduaire avant prétraitement et de la réparation des paniers de dégrillage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages

Prescription contrôlée :

A l'aval des installations de prétraitement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). / Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est implanté directement à la sortie de l'installation de prétraitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

Les eaux prétraitées déversées par l'établissement dans le réseau d'assainissement communal en vu d'être traitées par la station d'épuration de Quimperlé, doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection la convention de rejet des eaux usées industrielles à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre, sous 3 mois, à l'Inspection la convention de rejet des eaux usées industrielles à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées par un réseau spécifique interne à l'établissement, puis transitent par un bassin de rétention étanche, d'un volume minimum de 300 m³, avant rejet dans un ruisseau affluent du Belon via le réseau public de collecte des eaux pluviales. Le bassin de rétention étanche de 300 m³ minimum, situé dans l'enceinte de l'établissement, est suffisamment dimensionné pour pouvoir réguler les eaux pluviales de l'établissement et servir de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction d'incendie). Ce bassin est équipé : - en sortie d'une vanne de confinement en aval et d'un séparateur d'hydrocarbures en amont ; - d'un orifice de rejet en continu calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 200 mm ; - d'un déversoir d'orage implanté en tête. Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible. Cet ouvrage doit être mis en service, dans les conditions prévues au dossier, avant le 31/12/2008.
Constats : L'Inspection confirme la présence du bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention de 120m³ réceptionné en novembre 2018; Volume auquel s'ajoute 120m³ (utilisation de la surface des quais de chargement) soit un total de 240m³. Le marquage inaltérable des zones de chargement concernées par la rétention est présent. Le bassin est en bon état et correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités générales
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : .../... L'autosurveillance des rejets est réalisée sur une journée représentative de l'activité habituelle de l'établissement. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant fait appel à un laboratoire habilité pour la réalisation des mesures (IRH). L'exploitant présente à l'Inspection les résultats des analyses d'autosurveillance des rejets réalisés en 2022 et 2023. Les résultats de 2022 présentent un léger dépassement en concentration et en flux du paramètre DCO, DBO5, SEH et chorures ; Les résultats de 2023 présentent un dépassement en concentration du paramètre DCO et DBO5, néanmoins, en terme de flux, ce critère reste conforme aux caractéristiques définies dans l'arrêté du 07 juillet 2008.

Des dépassements de la valeur maximum sont observés de façon ponctuelle lors des opérations de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Les deux bacs matières de catégorie 2 vus lors de l'inspection sont étanches, fermés, propres et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection les bordereaux archivés de la société SECANIM en charge de l'enlèvement des déchets d'origine animale.

Les Déchet industriel Banal (DIB) sont placés en conteneur et enlevé régulièrement par la collecte communale.

A l'issue de l'inspection l'exploitant a transmis une copie du registre de gestion des déchets nouvellement mis en place à la demande de l'Inspection. Celui-ci indique pour chaque mois de l'année (2023 et 2024) la quantité de déchets de catégorie C2 collectée par la société SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection l'inventaire des produits dangereux stockés dans l'installation. Selon l'exploitant, les produits de nettoyage sont les seuls produits dangereux présents dans l'installation. L'exploitant présente à l'Inspection les fiches de données de sécurité relatives aux produits concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé par la société APAVE le 20 décembre 2023. Cette intervention a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Aucune non conformité n'est relevée dans le compte rendu. L'exploitant présente également à l'inspection son registre de suivi des contrôles réglementaires (mécaniques, incendie, électrique...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection constate que les conditionnements des produits de nettoyage sont correctement étiquetés (dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'inspection constate que les produits de nettoyage sont stockés dans un local fermé et sont associés à des capacités de rétention suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le compte rendu de vérification périodique Q4 effectuée le 26 Mai 2023 par la société EUROFEU SOLUTION. Le compte rendu conclue que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. L'exploitant présente également à l'inspection son registre de sécurité incendie qui indique les résultats des inspections régulières des équipements de sécurité tels que les extincteurs, les BAES (Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité), les systèmes de détection incendie, les alarmes, le désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite